

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: PepsiCo, Inc. (New York, États-Unis d'Amérique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) prise le 25 juin 2013 dans la procédure R 1586/2012-2;
- condamner la défenderesse aux dépens;
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens de la présente procédure si elle devait y intervenir, ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative comprenant les éléments verbaux «PEPSI RAW» pour des biens de la classe 32 — demande de marque communautaire n° 6 788 004

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «RAW» pour des biens de la classe 25 — marque communautaire n° 4 743 225

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition et a rejeté dans sa totalité la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision contestée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC.

Recours introduit le 3 septembre 2013 — NumberFour/OHMI — Inaer Helicópteros (ENFORE)

(Affaire T-478/13)

(2013/C 344/106)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: NumberFour AG (Berlin, Allemagne) (représentant: C. Götz)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Inaer Helicópteros SA (Mutxamel, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 23 mai 2013, rendue dans l'affaire R 1000/2012-5, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ENFORE» pour des produits et des services des classes 9, 35, 36, 42 et 45 — demande de marque communautaire n° 10 059 624

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «EINFOREX» pour des produits et des services des classes 9, 42 et 45 — demande de marque communautaire n° 6 530 927

Décision de la division d'opposition: opposition fondée dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: recours rejeté

Moyens invoqués: infraction à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 30 août 2013 — You-View.tv/OHMI — YouView TV (YouView+)

(Affaire T-480/13)

(2013/C 344/107)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: You-View.tv (Anvers, Belgique) (représentant: M^e S. Criel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: YouView TV Ltd (Londres, Royaume-Uni)